



Mairie d'Aunay-sous-Auneau

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le



ID : 028-212800130-20260422-2026\_22-DE

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

- Adopté par le Conseil Municipal le 22 avril 2026

**Article L2121-8 du CGCT**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Le présent règlement intérieur du Conseil Municipal est présenté comme suit :

- *En caractères italiques* : Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **En caractères droits et gras** : Les dispositions propres au règlement intérieur adopté par l'assemblée municipale.

**CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Article 1</u> : Périodicité des séances	Page 3
<u>Article 2</u> : Convocations	Page 3
<u>Article 3</u> : Ordre du jour	Page 3
<u>Article 4</u> : Accès aux dossiers	Page 3
<u>Article 5</u> : Questions orales	Page 4
<u>Article 6</u> : Questions écrites	Page 4

**CHAPITRE II : COMMISSIONS MUNICIPALES**

<u>Article 7</u> : Les commissions municipales	Page 5
<u>Article 8</u> : Fonctionnement des commissions municipales	Page 5

**CHAPITRE III : TENUES DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Article 9</u> : Présidence	Page 5
<u>Article 10</u> : Quorum	Page 6
<u>Article 11</u> : Mandats (ou pouvoirs)	Page 7
<u>Article 12</u> : Secrétariat de séance	Page 7
<u>Article 13</u> : Accès et tenue du public	Page 7
<u>Article 14</u> : Enregistrement des débats	Page 7
<u>Article 15</u> : Séance à huis clos	Page 7
<u>Article 16</u> : Police de l'assemblée	Page 8

**CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Article 17</u> : Déroulement de la séance	Page 8
<u>Article 18</u> : Débats ordinaires	Page 8
<u>Article 19</u> : Suspension de séance	Page 8
<u>Article 20</u> : Amendements	Page 8
<u>Article 21</u> : Référendum local	Page 9
<u>Article 22</u> : Consultation des électeurs	Page 9
<u>Article 23</u> : Votes	Page 9-10
<u>Article 24</u> : Clôture de toute discussion	Page 10

**CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Article 25</u> : Procès-verbaux/Comptes-rendus	Page 10-11
---	------------

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

<u>Article 26</u> : Délégations accordées au Maire par délibérations du 20/03/26	Page 11
<u>Article 27</u> : Retrait d'une délégation à un adjoint	Page 11
<u>Article 28</u> : Mise à disposition de locaux	Page 12
<u>Article 29</u> : Information des élus de l'opposition municipale	Page 12
<u>Article 30</u> : Modification du règlement	Page 12
<u>Article 31</u> : Frais de déplacement des élus municipaux	Page 12
<u>Article 32</u> : Congés des élus	Page 12
<u>Article 33</u> : Réunions intercommunales (CCPEIF + Syndicats)	Page 12
<u>Article 34</u> : Application du règlement	Page 12

## CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

#### Article L2121-7 du CGCT

*Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

*Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions*

#### Article L2121-9 du CGCT

*Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.*

### ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

#### Article L2121-10 du CGCT

*Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

**La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie.**

**L'envoi des convocations aux membres du Conseil Municipal sont adressées par courriel, à l'adresse électronique de leur choix. Les convocations pourront être adressées par courrier pour les élus qui en font la demande.**

**Selon l'importance et le volume numérique des pièces jointes, une application de type « wetransfer » pourra être utilisée.**

**Les membres du Conseil Municipal doivent impérativement accuser réception de la convocation précisant leur présence, leur absence et éventuellement le pouvoir donné à l'un de leur collègue, avant la réunion du Conseil Municipal.**

#### Article L2121-11 du CGCT

*Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.*

*En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

### ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

**Le maire fixe l'ordre du jour.**

**L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.**

### ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

#### Article L2121-13 du CGCT

*Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

#### Article L2121-13-1 du CGCT

*La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale*



#### Article L2121-12 du CGCT

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).*

#### Article L2121-26 du CGCT

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

**Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée à la Mairie.**

### ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

#### Article L2121-19 du CGCT

*Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.*

**Les questions orales prévues en fin d'ordre du jour concernent des sujets d'intérêt général.**

**Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers peuvent poser ces questions, auxquelles le maire ou l'adjoint compétent répond directement.**

**Si leur nombre, leur importance ou leur nature le nécessite, le maire peut décider de les examiner lors d'une séance spécialement consacrée à cet effet.**

**Par ailleurs, lorsque les questions le justifient, elles peuvent être transmises pour étude aux commissions permanentes ou aux services compétents.**

### ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

**Indépendamment des réunions du Conseil Municipal, chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.**

## CHAPITRE II : COMMISSIONS MUNICIPALES

### ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

#### Article L2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 22 avril 2026 :

- **La commission Maire et Adjoint** : Composée du Maire et des Adjoint
- **La commission Finances et Budgets** : Composée de tous les membres du Conseil Municipal
- **La commission Enfance et Affaires scolaires** : Rapporteur Mme Cathy LUTRAT, adjoint délégué  
Composée du Maire et des Adjoint, Mme Cécile BOURBOTTE, Mme Karine LORENTZ, Mme Nathalie FAGNOU
- **La commission Relations avec les associations et les professionnels, Bibliothèque, Affaires culturelles et histoire locale** : Rapporteur Mme Cathy LUTRAT, adjoint délégué  
Composée du Maire et des Adjoint, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Jasmonde MARTIN, Mme Valentine BONDON

Lorsque la réunion aura pour objet la commission « Relation avec les associations », les présidents des associations communales seront invités dans le cadre d'une commission « extra-municipale »

- **La commission Travaux, Affaires Foncières, Voirie, Environnement, affaires agricoles, Eaux et assainissement, Chemins ruraux, Services techniques** : Rapporteur M. Thierry DROUILLEAUX, adjoint délégué  
Composée du Maire et des Adjoint, M. Jean-Luc MARIETTE, M. Robert DARIEN, M. Eric COLAS, Mme Mélanie GOURBIN, M. Geoffrey BOUREL, M. Jérôme THORAVAL
- **La commission Urbanisme-cadastre** : Rapporteur M. Robert DARIEN, conseiller délégué  
Composée du Maire et des Adjoint, M. Jean-Luc MARIETTE, M. Robert DARIEN, M. Eric COLAS, Mme Mélanie GOURBIN, M. Geoffrey BOUREL, M. Christophe FAGNOU,
- **La commission Information, communication** : Rapporteur Mme Cécile BOURBOTTE  
Composée du Maire et des Adjoint, Mme Karine LORENTZ, Mme Cécile BOURBOTTE, Mme Nathalie FAGNOU
- **La commission Sécurité routière** : Rapporteur M. Geoffrey BOUREL  
Composée du Maire et des Adjoint, M. Robert DARIEN, M. Eric COLAS, Mme Mélanie GOURBIN, M. Geoffrey BOUREL, M. Jérôme THORAVAL, M. Christophe FAGNOU
- **La commission Achats et contrats, Cimetière** : Rapporteur M. Jean-Luc MARIETTE  
Composée du Maire et des Adjoint, M. Jean-Luc MARIETTE, M. Robert DARIEN, Mme Nathalie FAGNOU
- **La commission Fêtes, cérémonies** : Rapporteur Mme Valentine BONDON  
Composée du Maire et des Adjoint, Mme Jasmonde MARTIN, Mme Valentine BONDON
- **Commission d'Appel d'Offres (CAO) : M. le Maire +**  

<b><u>Titulaires :</u></b>	<b><u>Suppléants :</u></b>
M. Thierry DROUILLEAUX	M. Eric COLAS
M. Jean-Luc MARIETTE	M. Geoffrey BOUREL
M. Christophe FAGNOU	Mme Nathalie FAGNOU
- **Membres élus du CCAS : M. le Maire +**  
Mme Jasmonde MARTIN  
M. Geoffrey BOUREL  
Mme Mélanie GOURBIN  
Mme Valentine BONDON  
Mme Nathalie FAGNOU

Il est rappelé que le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

## ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

La désignation des membres des commissions est effectuée sur la base du volontariat parmi les membres de l'assemblée délibérante exclusivement, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du Rapporteur. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à tous les membres du conseil municipal au moins 3 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée.

Les membres des commissions doivent obligatoirement retourner à la Mairie un accusé de réception précisant leur présence ou leur absence à la Mairie avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les travaux des commissions demeurent confidentiels : tous les documents de travail élaborés par les commissions ne sont pas communicables.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles peuvent élaborer un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce compte rendu sera communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal dans un délai maximum de 8 jours par voie dématérialisée après la réunion. Ce compte-rendu est réalisé sous contrôle du Maire et du Rapporteur.

Le rapporteur pilote de commission doit :

### AVANT

- ✓ Préparer les dossiers
- ✓ Rassembler les devis et infos
- ✓ Construire l'ordre du jour

### PENDANT

- ✓ Animer la réunion
- ✓ Structurer les échanges
- ✓ Faire avancer vers des choix

### APRÈS

- ✓ Faire un compte-rendu
- ✓ Informer le maire
- ✓ Suivre l'exécution

## CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 9 : PRÉSIDENTE

Cas général :

*Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Séance relative à l'élection du Maire :

L2122-8 du CGCT

*La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.*

*Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

*Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.



## ARTICLE 10 : QUORUM

*Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

**Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.**

**Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.**

**Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.**

## ARTICLE 11 : MANDATS (OU POUVOIRS)

*Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

**Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.**

**Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.**

**Les pouvoirs adressés par courriel à la Mairie sont acceptés jusqu'à l'heure de début de la réunion du Conseil Municipal.**

**Il est précisé qu'un conseiller municipal porteur d'un pouvoir n'a pas à respecter les consignes de vote données par son collègue : il est libre de voter en son âme et conscience puisque tout mandat impératif est nul. Il importe donc que le conseiller municipal choisisse une personne de confiance pour voter en son nom (ces dispositions sont confirmées par la jurisprudence).**

## ARTICLE 12 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

*Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

**Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.**

**Le secrétaire général de la Mairie assiste aux séances du conseil municipal en qualité de secrétaire auxiliaire. Il reste tenu à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique.**

## ARTICLE 13 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

*Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

**Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.**

## ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS

*Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

## ARTICLE 15 : SÉANCE À HUIS CLOS

*Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

**Pour les séances à huis clos le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.**

**Le secrétaire général de la Mairie peut assister aux séances à huis clos.**

## ARTICLE 16 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

*Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

## **CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**

*Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

## ARTICLE 17 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

**Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.**

**Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points supplémentaires qu'il juge nécessaire d'ajouter à l'ordre du jour.**

**Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.**

**Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.**

**Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.**

## ARTICLE 18 : DÉBATS ORDINAIRES

**La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président de séance.**

**Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.**

**Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.**

## ARTICLE 19 : SUSPENSION DE SÉANCE

**La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de plusieurs membres du conseil.**

**Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.**

## ARTICLE 20 : AMENDEMENTS

**Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.**

**Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.**

## ARTICLE 21 : REFERENDUM LOCAL

### Article LO1112-1 du CGCT

*L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

### Article LO1112-2

*L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

### Article LO1112-3

*Dans les cas prévus aux articles [LO 1112-1](#) et [LO 1112-2](#), l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

*L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.*

*Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

*Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.*

*Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.*

## ARTICLE 22 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS

*Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

*Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

*Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.*

## ARTICLE 23 : VOTES

*Article L. 2121-20 CGCT 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

### Article L2121-21

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*



Article L. 1612-12 du C.G.C.T. : L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles [L. 1424-35](#), [L. 2531-13](#) et [L. 4434-9](#) et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article [L. 1615-6](#).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

## ARTICLE 24 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal à la demande du Président ou d'un membre du conseil.

## CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

### ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAUX/COMPTES RENDUS

#### Article L2121-23

##### Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 2

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

~~Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.~~

~~Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.~~

~~Article L2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.~~

#### Article L2121-25

##### Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 4

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

#### Article L2121-26

##### Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 5

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

Les procès-verbaux des réunions du conseil municipal sont rédigés par le secrétariat de Mairie. Les interventions figureront sous forme de résumé. Ils sont soumis à l'approbation du Maire (ou de son représentant) et du secrétaire de séance avant diffusion aux membres du conseil municipal et rédaction des extraits qui sont adressés à la Préfecture et affichés à la Mairie.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les rectifications éventuelles sont enregistrées au procès-verbal suivant.

Rien ne s'oppose en principe à ce qu'un document unique puisse tenir lieu de compte rendu et de procès-verbal, dont la communication peut être demandée par toute personne physique ou morale.

**Procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal :**

- Affichage dans le panneau d'information devant la mairie.
- Publication sur le site internet de la commune dans une rubrique prévue à cet effet. (Dans les conditions de formes et de délais prévues par les textes).

**Délibérations, Décisions du Maire (dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal), Arrêtés du Maire, Règlements de police, Règlement intérieur des services publics :**

- Affichage à l'accueil de la mairie.
- Publication sur le site internet de la commune dans des rubriques prévues à cet effet. (Dans les conditions de formes et de délais prévues par les textes).
- Envoi à la Préfecture au contrôle de légalité. La publication des actes ne pourra pas être inférieure à deux mois, conformément aux dispositions réglementaires.

Les mentions précisant les modalités de publicités seront précisées au droit de la formule exécutoire.

Possibilité pour les demandeurs d'obtenir l'acte sollicité en format papier auprès de la mairie.

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 26 : DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE PAR DÉLIBÉRATION DU 20/03/2026 (ART. L 2122-22 DU C.G.C.T.)**

Les délégations accordées au Maire pour la durée du mandat sont les suivantes :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
  - En première instance.
  - En appel et au besoin en cassation.
  - En demande ou en défense.
  - En procédure d'urgence devant le Tribunal Administratif.
  - Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le Tribunal des Conflits.
  - Pour se porter partie civile au nom de la commune.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000€ ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, dans la limite de 1 000 000 € par programme ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, du domaine public et du domaine privé.

**ARTICLE 27 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT**

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

## ARTICLE 28 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Article L2121-27 du CGCT

*Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

**Concerne les communes de + de 3500 habitants**

## ARTICLE 29 : INFORMATION DES ÉLUS DE L'OPPOSITION MUNICIPALE

Article L2121-27-1 du CGCT

*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.*

**En application des dispositions prévues à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux d'opposition ont accès au bulletin d'information générale dénommé « BULLETIN MUNICIPAL ». Ils disposent dans le bulletin municipal d'1/4 de page.**

**Les textes rédigés par l'opposition doivent parvenir par tout moyen en mairie suivant le calendrier défini par la commission information-communication.**

**Le maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. Le directeur de la publication peut refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.**

## ARTICLE 30 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

**Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.**

## ARTICLE 31 : FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**Les membres du Conseil Municipal bénéficient de la prise en charge des frais de déplacements entrant dans le cadre de leur mission. Ces frais de déplacements sont réglés suivant le barème officiel de l'administration en justifiant l'objet du déplacement (convocation), l'état de frais kilométrique (Formulaire disponible à la Mairie) et la carte grise du véhicule. Les frais de déplacements peuvent être réglés au trimestre ou à l'année.**

## ARTICLE 32 : CONGÉS DES ÉLUS

**Pour une bonne organisation du fonctionnement du conseil municipal, l'ensemble des élus doit communiquer à la Mairie les dates prévisionnelles de leurs périodes d'absence prolongée sur la commune.**

## ARTICLE 33 : RÉUNIONS INTERCOMMUNALES (CCPEIDF + SYNDICATS)

**Chaque délégué titulaire transmet une copie des convocations, des comptes rendus et de tous les documents diffusés par les E.P.C.I. (Communauté de communes + syndicats intercommunaux), au secrétariat de Mairie.**

## ARTICLE 34 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

**Le présent règlement est applicable au conseil municipal d'Aunay-sous-Auneau.**

**Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.**